MEDLIHER, le patrimoine vivant méditerranéen

Contribution à la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les pays partenaires méditerranéens

DOCUMENT DE REFERENCE POUR GUIDER

LES ETATS DES LIEUX NATIONAUX EN MATIERE DE PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

EN EGYPTE, EN JORDANIE, AU LIBAN ET EN REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

PARTIE 1: OBJECTIFS DES ETATS DES LIEUX NATIONAUX

PARTIE 2: MODELE POUR L'ETAT DES LIEUX

PARTIE 3: NOTE EXPLICATIVE

PARTIE 1: OBJECTIFS DES ETATS DES LIEUX NATIONAUX

Le projet « Patrimoine vivant méditerranéen (MEDHLIHER), cofinancé par l'UNESCO et l'Union européenne (Euromed Heritage IV), vise à soutenir la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Syrie, en Jordanie, au Liban et en Egypte, ainsi qu'à renforcer les capacités institutionnelles de ces pays en vue :

- de faciliter leur participation effective aux mécanismes internationaux établis pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;
- d'élaborer des mesures de sauvegarde et de créer des projets de sauvegarde avec la participation des communautés et des groupes concernés.

Le projet MEDLIHER entend également améliorer la coopération et les échanges de compétences et d'expériences en mettant en place un réseau d'institutions et en créant un portail web donnant accès à une base de données spécifique.

Le projet est structuré en trois phases :

- I. Réalisation d'un état de lieux concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les Etats méditerranéens partenaires.
- II. Développement de projets de sauvegarde nationaux mise en place d'un réseau régional.
- III. Mise en œuvre des projets de sauvegarde nationaux identifiés à la phase II.

La phase I est destinée à évaluer les capacités nationales actuelles à mettre en œuvre la Convention. Dresser un état des lieux dans chaque Etat partie permettra de connaître les mesures, activités et programmes de sauvegarde existants, ainsi que les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant spécifiquement dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Cet état des lieux a également pour but d'identifier les besoins et priorités de chaque Etat afin de définir et d'appliquer les mesures appelées par la Convention et les Directives opérationnelles relatives à sa mise en œuvre. Il servira de base aux phases II et III en permettant, notamment, de mieux préparer les projets nationaux et/ou internationaux de sauvegarde adaptés aux besoins de chaque Etat, d'identifier les principales institutions et organisations spécialisées dans le patrimoine culturel immatériel et d'alimenter de façon détaillée la base de données utilisée pour collecter et échanger les informations entre Etats participants.

PARTIE 2: MODELE POUR L'ETAT DES LIEUX

Le Secrétariat de l'UNESCO a établi un modèle à l'intention de tous les Etats participants. Ce modèle est destiné non seulement à faciliter la tâche de recherche à l'échelon national, mais aussi à contribuer à l'échange d'informations entre ces Etats. Il fait référence aux principales dispositions de la Convention et de ses Directives opérationnelles, disponibles aux adresses suivantes :

Texte de la Convention in anglais, français et arabe : http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lq=EN&pq=00022

Directives opérationnelles en anglais et français : http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=EN&pg=00026

L'état des lieux devra comprendre les points ci-après.

A. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES EN VIGUEUR APPLICABLES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

- 1. Capacités institutionnelles en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
- 2. Capacités et mesures juridiques, techniques, administratives et financières existantes
- 3. Inventaires du patrimoine culturel immatériel disponibles
- 4. Participation des communautés
- 5. Mesures de promotion, sensibilisation, éducation et autres
- 6. Coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale

B. ETUDE DE CAS

- 1. Fonctions sociales et culturelles de l'élément du patrimoine
- 2. Estimation de la viabilité de l'élément et des risques qu'il court
- 3. Efforts de sauvegarde de l'élément et le cas échéant impact de la mise en œuvre du plan de sauvegarde
- 4. Efforts en vue de promouvoir ou renforcer l'élément et manières dont ils contribuent à sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel
- 5. Participation des communautés, groupes et individus à la sauvegarde de l'élément et leur engagement à poursuivre sa sauvegarde
- 6. Organe(s) compétent(s) en matière de gestion et/ou de sauvegarde de l'élément
- 7. Organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde

C. IDENTIFICATION DES PRIORITES ET DES BESOINS

- 1. Problèmes, besoins et solutions possibles
- 2. Activités et mesures prioritaires

ANNEXES/PIECES JOINTES

- Fiches de renseignement concernant les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés dans le domaine du patrimoine culturel immatériel
- Fiches de renseignement concernant les activités, projets et programmes identifiés dans le domaine du patrimoine culturel immatériel
- Autres pièces justificatives

Renseignements relatifs à la préparation et à la remise des rapports des états des lieux

Les résultats des états des lieux seront présentés sous forme de rapport détaillé traitant tous les points du modèle fourni ci-dessus.

Le rapport de l'état des lieux' sera précédé d'un résumé d'une page présentant :

- 1. une courte description de l'état des lieux;
- les problèmes rencontrés dans la réalisation de l'état des lieux : manques d'informations disponibles, difficultés pour identifier les institutions, problèmes de coopération, etc.;
- 3. les principaux besoins et priorités identifiés.

Le rapport de l'état des lieux sera rédigé en <u>anglais ou français</u>. Un original signé sera adressé par courrier ou exprès à l'adresse suivante :

UNESCO, Section du patrimoine immatériel 1, rue Miollis 75015 Paris France

Une version électronique du rapport de l'état des lieux' sera remise sur CD-ROM ou envoyée par courriel. Cette version sera préparée sous format .rtf, .doc ou .pdf, dans une police de taille 10 au minimum ; les polices décoratives seront évitées, et les caractères spéciaux, si nécessaire, seront pris dans une police Unicode.

PARTIE 3: NOTE EXPLICATIVE

Les indications qui suivent visent à faciliter la réalisation de l'état des lieux et la rédaction du rapport correspondant. Elles sont issues de la Convention, de ses Directives opérationnelles, des discussions du Comité intergouvernemental ainsi que de considérations pratiques.

Chaque point du modèle doit être complété. Si aucune information n'est disponible pour un point particulier, il conviendra de le préciser et de décrire les démarches effectuées pour rechercher ces informations et les difficultés rencontrées dans cette recherche.

A. DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES EN VIGUEUR APPLICABLES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour réaliser l'état des lieux et compléter chaque point de la partie A du modèle, veuillez utiliser, chaque fois qu'elles s'appliquent, les fiches de renseignement suivantes à joindre en annexe au rapport :

- Fiche de renseignement 1 Organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés dans le domaine du patrimoine culturel immatériel (format prochainement spécifié)
- Fiche de renseignement 2 Activités, projets et programmes existants dans le domaine du patrimoine culturel immatériel (format prochainement spécifié)

Ces fiches sont conçues pour recueillir le plus grand nombre de renseignements. Elles permettront de recueillir des informations détaillées sur toute institution/organisation œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ainsi que sur toute activité, projet ou programme, tel que mentionnés sous les différents points du modèle. La compilation de ces fiches constituera une source d'information importante pour obtenir l'état des lieux le plus exhaustif des capacités et de l'expérience des pays dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle contribuera en outre à alimenter de façon détaillée la base de données destinée à encourager l'échange d'informations entre Etats partenaires, et à préparer un répertoire des experts, des centres d'expertise, des instituts de recherche et des centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention.

1. Capacités institutionnelles en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Cette rubrique décrira les capacités institutionnelles existantes en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tel que prévu à l'article 13 de la Convention :

1. (a) Organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

L'article 13.b) de la Convention stipule que chaque Etat partie se devra « de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ».

Indiquez dans cette rubrique le nom officiel complet d'un ou plusieurs organismes compétents, spécifiquement désignés ou établis, dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel national. Utilisez la Fiche de renseignement 1 afin de fournir des informations pertinentes (Organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés dans le domaine du patrimoine culturel immatériel).

1. (b) Institutions formant à la gestion du patrimoine culturel immatériel et œuvrant à la transmission de ce patrimoine

Cette rubrique fournira une vue d'ensemble des institutions existantes formant à la gestion du patrimoine culturel immatériel et œuvrant à la transmission de ce patrimoine, en précisant lorsque l'information est disponible les programmes et activités existants (par exemple, y a-t-il des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier dans le domaine de la gestion et de la recherche scientifique ?). On pourra mentionner ici toutes les études scientifiques, techniques et artistiques, ainsi que les méthodologies de recherche, visant à sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel, notamment lorsque celui-ci est en danger. Veuillez également indiquer les universités et centres de recherche qui sont ou pourraient être compétents pour produire des études scientifiques, techniques et artistiques et établir des méthodologies de recherche dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Veillez à utiliser le cas échéant les fiches de renseignement 1 et 2.

1. (c) Institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel

Décrivez dans cette rubrique les ressources existantes en matière de documentation sur le patrimoine culturel immatériel (inventaires, archives, bibliothèques, centres culturels, etc.). Veuillez identifier les sources d'information déjà existantes sur ce patrimoine et les méthodes nécessaires pour collecter de telles informations. Vous pourrez également mentionner toute mesure spécifique adoptée pour créer des institutions de documentation et garantir leur accessibilité (pour le grand public, les chercheurs, les étudiants, les communautés, etc.). Veillez à utiliser le cas échéant les fiches de renseignement 1 et 2.

2. Capacités et mesures juridiques, techniques, administratives et financières existantes

Cette rubrique fournira des renseignements sur les capacités et les mesures juridiques , techniques, administratives et financières nationales existant pour mettre en œuvre la Convention, notamment l'article 13.d, afin de :

- favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers des forums et des espaces destinés à sa représentation et à son expression;
- garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine;
- établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et en faciliter l'accès.

Décrivez de même la législation en vigueur sur le patrimoine culturel en en précisant l'origine, la forme, la date, etc. Il conviendra de mentionner en particulier les textes concernant spécifiquement le patrimoine culturel immatériel ou sa sauvegarde. Incluez dans cette description les textes coutumiers (lois tribales par exemple).

Veuillez préciser par ailleurs les ressources financières affectées au patrimoine culturel immatériel dans le budget national, ainsi que toute autre source de fonds publics ou privés consacrée à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Veillez à utiliser le cas échéant les fiches de renseignement 1 et/ou 2.

3. Inventaires du patrimoine culturel immatériel disponibles

Cette rubrique décrira les systèmes d'inventoriage existant dans le pays. L'article 12 de la Convention stipule que « pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie

dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». Il est important de noter que ces inventaires doivent être réalisés avec la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, intéressés et, d'autre part, qu'ils n'ont pas à être détaillés ni exhaustifs, mais régulièrement mis à jour compte tenu de la nature évolutive du patrimoine culturel immatériel.

Indiquez s'il existe des inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de votre Etat. Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants lorsqu'ils sont disponibles :

- le nombre d'inventaires ;
- les critères de classement utilisés pour ces inventaires : par exemple selon les communautés/ groupes de porteurs de traditions, les domaines du patrimoine culturel immatériel, l'appartenance territoriale (nationale, régionale, locale) etc.
- les critères d'inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur ces inventaires ;
- la prise en compte éventuelle par ces inventaires de la viabilité du patrimoine culturel immatériel (par exemple, élément du patrimoine culturel immatériel menacé de disparition);
- la forme/approche adoptée pour ces inventaires (catalogues renseignant succinctement sur les éléments listés, ou plus informatifs, fournissant des renseignements exhaustifs avec pièces à l'appui, etc.);
- l'organisme responsable de la conception, de la rédaction et de la mise à jour de ces inventaires;
- la méthode et la fréquence d'actualisation de ces inventaires ;
- la manière dont les communautés sont associées à l'identification du patrimoine culturel immatériel devant être inscrit sur un inventaire, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise à jour de cet inventaire.

Veillez à utiliser le cas échéant les fiches de renseignement 1 et/ou 2.

4. Participation des communautés

L'article 15 de la Convention stipule que « Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion ».

Cette rubrique décrira les mécanismes existants qui visent à garantir la participation effective des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les aspects suivants sont à prendre en considération :

- mécanismes de coopération fonctionnels et complémentaires entre les communautés, les groupes et les individus ainsi que les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche;
- organe consultatif ou mécanismes de coordination facilitant la participation des communautés, groupes et individus concernés, ainsi que des experts, centres d'expertise et instituts de recherche (par exemple pour l'identification et la définition des différents éléments de patrimoine culturel immatériel présents sur le territoire national; l'établissement des inventaires; l'élaboration et la mise en œuvre de programmes,

projets et activités ; la préparation des dossiers de candidature à l'inscription sur les Listes de la Convention, etc.) ;

- activités/mesures de sensibilisation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, à l'importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel ainsi qu'à celles de la Convention, afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent bénéficier pleinement de cet instrument normatif;
- activités/mesures de renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés;
- accès des communautés, des groupes et des individus concernés à l'information relative au patrimoine culturel immatériel, notamment aux résultats des recherches menées auprès d'eux;
- respect des pratiques régissant l'accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel, aux termes de l'article 13.b) de la Convention (l'accès à certains aspects de ce patrimoine est parfois limité par des pratiques coutumières, régissant par exemple leur transmission ou représentation, ou maintenant le secret sur certains savoirs. Des dispositions spéciales devraient alors être prises pour garantir ce respect).

Il conviendra aussi de décrire comment et par quels mécanismes les communautés, groupes ou individus concernés peuvent activement participer, à toutes les étapes de la procédure de soumission d'éléments aux Listes de la Convention. En présentant une candidature, un Etat partie doit en effet prouver que « l'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ». Il importera, par conséquent, de considérer comment ce consentement libre, préalable et éclairé à la candidature de l'élément, émanant de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, sera le mieux démontré (par exemple par un accord écrit ou enregistré, ou par tout autre moyen en conformité avec les régimes juridiques de l'Etat partie et avec l'infinie variété des communautés et groupes concernés).

Veillez à utiliser le cas échéant les fiches de renseignement 1 et/ou 2.

5. Mesures de promotion, sensibilisation, éducation et autres

Cette rubrique décrira les mesures existant au niveau national pour assurer et développer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier au regard de l'article 14 de la Convention :

- programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du grand public, notamment des jeunes (on pourra préciser par exemple si et de quelle façon le patrimoine culturel immatériel figure dans les programmes scolaires);
- programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et groupes concernés;
- activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;
- moyens non formels de transmission des savoirs (indiquez, par exemple, comment de tels moyens sont perçus et reconnus par le grand public et à l'échelon national);
- éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Veuillez décrire également la sensibilisation de votre pays à l'importance du patrimoine culturel immatériel. On pourra souhaiter distinguer des degrés de visibilité entre différents groupes de population (jeunes, minorités, sphère universitaire, etc.), ou entre domaines spécifiques du patrimoine immatériel (musique, traditions orales, arts du spectacle, rituels, événements festifs, etc.).

De même, vous pourrez aborder ici d'autres dispositions visant à promouvoir le patrimoine culturel immatériel, telles que :

- une politique générale de promotion du rôle et de l'importance du patrimoine culturel immatériel dans la société ;
- des mesures visant à inscrire la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les programmes de planification;
- les moyens d'information du public sur les dangers pesant sur le patrimoine culturel immatériel;
- les moyens d'information du public sur les activités menées au titre de la Convention ;
- les moyens de faire participer les média à la promotion et à la sensibilisation en matière de patrimoine culturel immatériel (il conviendra d'envisager quels supports sont les plus appropriés : télévision, radio, film, documentaire, Internet, publications spécialisées, etc.).

Veillez à utiliser le cas échéant les fiches de renseignement 1 et/ou 2.

6. Coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale

Cette rubrique décrira les dispositions existant au niveau bilatéral, sous-régional, régional et international, en vue de la mise en œuvre de la Convention, y compris la coopération internationale en matière d'échange d'informations et d'expériences et d'autres initiatives communes, aux termes de l'article 19 de la Convention.

Les aspects suivants pourront par exemple être abordés :

- mise en commun des documents relatifs à un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d'un autre Etat partie, afin d'assurer leur disponibilité pour les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés, ainsi que pour les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche;
- participation à des activités de coopération régionale, notamment celles des centres de catégorie II dans le domaine du patrimoine culturel immatériel créés ou à créer sous les auspices de l'UNESCO;
- existence de réseaux de communautés, d'experts, de centres d'expertise et d'instituts de recherche aux niveaux sous-régional et régional, permettant d'élaborer des approches conjointes interdisciplinaires pour les éléments de patrimoine culturel immatériel détenus en commun.

Veillez à utiliser le cas échéant les fiches de renseignement 1 et 2.

B. ETUDE DE CAS

Veuillez identifier un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire national, bien connu de vous et si possible déjà inscrit sur un inventaire, pour répondre aux questions suivantes visant à évaluer sa situation actuelle. Si on l'estime pertinent, le choix peut porter sur un élément figurant déjà sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (éléments proclamés Chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et automatiquement intégrés à cette liste).

1. Fonctions sociales et culturelles de l'élément du patrimoine

Décrivez brièvement dans cette rubrique l'élément tel qu'il existe actuellement ; cette description doit démontrer que l'élément appartient au patrimoine culturel immatériel tel que le définit l'article 2 de la Convention :

- l'élément figure parmi les « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés »;
- « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus [le] reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;
- il est « transmis de génération en génération [et] est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire »;
- il procure aux communautés et groupés concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ;
- Il est conforme aux « instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme » ainsi qu'à « l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».

La description donnée doit fournir une explication des fonctions sociales et culturelles de l'élément du patrimoine et de ses significations actuelles au sein de la communauté et pour celle-ci, des caractéristiques de ses porteurs et praticiens, ainsi que des rôles ou catégories de personnes exerçant des responsabilités particulières envers lui.

2. Estimation de la viabilité de l'élément et des risques qu'il court

Décrivez le degré de viabilité actuel de l'élément, en particulier la fréquence et l'étendue de sa pratique, la force de ses modes de transmission traditionnels, la démographie des praticiens et des publics, et sa durabilité.

Le cas échéant, veuillez identifier et décrire également les menaces qui pèsent sur la transmission et la pratique durable de l'élément, en précisant la gravité et l'immédiateté de telles menaces.

3. Efforts de sauvegarde de l'élément et le cas échéant impact de la mise en œuvre du plan de sauvegarde

Décrivez les efforts actuels et récents des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés, pour assurer la viabilité de l'élément. Veuillez décrire également les efforts des Etats parties intéressés pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes et internes, telles que l'insuffisance de ressources

Selon le cas, identifiez et décrivez les diverses mesures dont l'application a contribué à sauvegarder l'élément, ou les mesures prévues dont l'application est susceptible de le sauvegarder.

S'il existe un plan de sauvegarde, présentez-le succinctement ainsi que ses principales composantes. Si la mise en œuvre de ce plan est achevée ou en cours, précisez la manière dont elle s'est déroulée ou est en train de se dérouler. Si le plan est seulement projeté, indiquez ce qui est prévu et ce qui peut raisonnablement être attendu de sa mise en œuvre. Vous pourrez préciser les mesures de sauvegarde spécifiques stipulées par ce plan de sauvegarde et les raisons de leur choix. De même, vous pourrez souligner les méthodes ou modalités novatrices mises en pratique dans ce cadre.

Si le plan de sauvegarde est achevé, indiquez en quoi sa mise en œuvre a efficacement contribué à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné. S'il est en cours d'exécution ou seulement projeté, précisez en quoi il peut raisonnablement contribuer à cette viabilité.

4. Efforts en vue de promouvoir ou renforcer l'élément et manières dont ils contribuent à sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel

Décrivez ici toute mesure ayant contribué à promouvoir et à renforcer l'élément du patrimoine, ou dont la future mis en place serait susceptible de le faire.

Veuillez expliquer également comment les efforts déployés en vue de promouvoir et renforcer l'élément ont contribué ou peuvent contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à faire prendre conscience, aux niveaux local, national et international, de son importance. De même, vous expliquerez comment de telles mesures visent à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine, ainsi que le respect mutuel entre communautés, groupes et individus.

5. Participation des communautés, groupes et individus à la sauvegarde de l'élément et leur engagement à poursuivre sa sauvegarde

Considérant que la faisabilité et la réussite de la sauvegarde dépendent principalement des aspirations et de l'engagement des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés, décrivez comment et par quels moyens les communautés, les groupes ou les individus concernés ont participé (ou vont participer) activement aux activités de sauvegarde. Vous pourrez expliquer leur engagement à l'égard des mesures de sauvegarde passées et présentes, ainsi que leur participation à la formulation et la mise en œuvre des mesures futures.

Vous pourrez également décrire comment la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont consenti au plan de sauvegarde.

S'il existe des pratiques coutumières régissant l'accès à des aspects spécifiques d'un tel patrimoine (article 13), veuillez décrire toute mesure spécifique prise – ou qui devrait être prise – pour garantir leur respect.

6. Organe(s) compétent(s) en matière de gestion et/ou de sauvegarde de l'élément

Veuillez indiquer le nom et le contact du ou des organes compétents (agence, musée, institution, direction, etc.) responsables de la gestion et/ou de la sauvegarde locales de l'élément.

7. Organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde

Indiquez le nom, l'adresse et le contact de la ou des organisations de la communauté ou de ses représentants, ou d'autres organisations non gouvernementales, concernées par l'élément, telles qu'associations, organismes, clubs, corporations, comités de pilotage, etc.

C. IDENTIFICATION DES PRIORITES ET DES BESOINS

Pour achever l'état des lieux, veuillez identifier dans cette rubrique les besoins spécifiques et les grandes priorités de l'Etat partenaire dans la mise en œuvre de la Convention.

1. Problèmes, besoins et solutions possibles

Sur la base des informations et expériences recueillies durant l'état des lieux, décrivez les principaux obstacles et problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention dans votre pays. Précisez les obstacles que vous considérez comme déterminants au regard de la mise en œuvre ou adoption d'activités/mesures de sauvegarde (budget insuffisant, savoir technique insuffisant, manque de personnel, etc.).

Concernant la situation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, énumérez les principaux besoins identifiés en vue de la mise en œuvre de la Convention et indiquez quelles solutions pourraient être apportées et comment.

2. Activités et mesures prioritaires

2. (a) Activités et mesures prioritaires en vue de la mise en œuvre de la Convention

Indiquez les activités et les mesures que vous considérez les plus appropriées et urgentes pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de votre Etat. En vous référant à la liste indicative d'activités et de mesures ci-dessous, précisez :

- les trois activités/mesures considérées comme les plus urgentes Veuillez expliquer les raisons de votre choix :
- un autre groupe de trois activités/mesures considérées comme seconde priorité, en expliquant les raisons de votre choix ;
- pour les activités restantes, veuillez expliquer brièvement pourquoi elles ne constituent pas pour l'instant des priorités urgentes (parce que certaines sont déjà réalisées, d'autres sont prématurées, etc.).

Liste indicative d'activités/mesures :

- adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières ;
- établir des institutions ayant pour mission de faciliter la documentation relative à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- garantir l'accès aux institutions de documentation ;
- dresser des inventaires (création et/ou mise à jour) avec la participation des communautés, groupes et individus concernés;
- mettre en place des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier de gestion et de recherche scientifique ;
- élaborer des programmes éducatifs et de formation spécifiques ;
- mettre en place des activités axées sur la transmission du patrimoine culturel immatériel ;

- élaborer des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
- identifier les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
- collecter des informations sur les activités, projets et programmes menés dans le domaine du patrimoine culturel immatériel;
- développer des activités/adopter des mesures visant à assurer la plus large participation possible des communautés, groupes et individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel;
- autres (précisez).

2. (b) Liste prévisionnelle

Indiquez ci-dessous les éléments que votre Etat pourrait, selon vous, souhaiter soumettre aux Listes de la Convention :

- Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (article 17)
- Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (article 16)
- Programmes, projets et activités de sauvegarde reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention (article 18)

2. (c) Activités/mesures au titre du projet MEDLIHER

Indiquez les activités/mesures que vous souhaiteriez voir prendre en considération, de manière prioritaire, dans les phases suivantes du projet MEDLIHER (phases II et III) en vue de la sélection, de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets de sauvegarde nationaux et/ou internationaux.

ANNEXES/PIECES JOINTES

Au rapport de l'état des lieux seront joints un certain nombre de documents qui constitueront une source d'information importante pour obtenir l'état des lieux le plus exhaustif des capacités et de l'expérience des pays dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ces documents contribueront en outre à alimenter de façon détaillée la base de données destinée à encourager l'échange d'informations entre Etats partenaires, et à préparer un répertoire des experts, des centres d'expertise, des instituts de recherche et des centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention

A cette fin, il conviendra d'utiliser, chaque fois qu'il y a lieu, les fiches de renseignement suivantes :

- Fiche de renseignement 1 Organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés dans le domaine du patrimoine culturel immatériel (format prochainement spécifié)
- Fiche de renseignement 2 Activités, projets et programmes existants dans le domaine du patrimoine culturel immatériel (format prochainement spécifié)

D'autres pièces à l'appui (extraits de loi, statuts d'organisations, photographies, etc.) pourront de même être annexées au rapport, accompagnées de leur traduction en anglais ou en français si nécessaire.